Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10177 — Repsol/Suez/Ecoplanta)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 170/07)

1. Le 27 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Suez Recycling & Recovery Spain, SL., faisant partie du groupe Suez («Suez», France),

— Repsol Industrial Transformation, SL., faisant partie du groupe Repsol («Repsol», Espagne),

— Ecoplanta Molecular Recycling Solution, SL. («Ecoplanta», Espagne), actuellement contrôlée par Suez.

Suez et Repsol acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Ecoplanta.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Suez: activités de gestion de l'eau et de gestion des déchets;

— Repsol: fabrication et commercialisation de tous types de produits chimiques, y compris de produits pétrochimiques;

— Ecoplanta: développement, construction et exploitation d'une installation de production de biocarburants et de produits chimiques à partir de déchets, visant à transformer en biométhanol les matières premières issues des déchets municipaux solides, dans la province de Tarragone, en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10177 — Repsol/Suez/Ecoplanta

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.